



BCDC
Bâisseurs d'Avenirs

Règlement Général des Opérations

2014

Banque Commerciale Du Congo SA AVEC CA
Capital : CDF 4.982.000.000
Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Commune de le Gombe, Kinshasa
Numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3364 - Numéro d'Identification Nationale 01-610-A05565Z
BP 2798 Kinshasa 1 - R.D. Congo
Tél. : +243(0)999919762 - +243(0)815181768
Fax : +37799631048 - E-mail : dir@bedc.cd
Site : www.bedc.cd

888 – 11.2014

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES	6
1. Objet	6
2. Définition du « Client »	6
3. Règlement spécifique	6
4. Conflit entre les règlements	6
5. Modification du règlement général des opérations	6
6. Communication des modifications	6
7. Responsabilité de la Banque	6
8. Election de domicile	7
9. Droit applicable et attribution de compétence juridictionnelle	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	7
10. Identification du Client	7
11. Signatures et pouvoirs	8
12. Procuration	8
13. Quittances et décharges	8
14. Domiciliation	9
15. Instructions permanentes	9
16. Capacité juridique du client	9
17. Correspondance	9
18. Secret professionnel	10
19. Garanties en faveur de la Banque	10
20. Successions	11
21. Tarifs et Conditions	11
CHAPITRE III : COMPTES D'ESPECES	12
22. Types de comptes d'espèces	12
23. Alimentation des comptes ouverts	12
24. Prélèvement par les autorités de fait	12
25. Principe d'unicité de comptes	12
26. Compensation entre comptes	12
27. Versements	12
28. Retraits et préavis	12

29.	Date valeur	12
30.	Provision	13
31.	Provision insuffisante	13
32.	Dette du Client envers la Banque.....	13
33.	Inscription d'une nouvelle créance en compte courant.....	13
34.	Crédit sauf bonne fin « S.B.F. »	13
35.	Interdiction de disposer sur la Banque par traites	13
36.	Extraits de compte	13
37.	Clôture d'un compte courant	14
38.	Force probante.....	14
39.	Solde.....	14
40.	COMPTES A TERME - Généralités.....	14
41.	Condition préalable	14
42.	Conditions et taux.....	14
43.	Retraits	14
44.	Clôture.....	14
45.	COMPTES D'ÉPARGNE.....	14
46.	COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES	15
47.	COMPTES JOINTS – Généralités	15
48.	Comptes joints avec solidarité	15
49.	Comptes joints sans solidarité	15
50.	Exécution des ordres de la clientèle	16
51.	Communication des ordres par la poste ou par tiers	16
52.	Ordres donnés par voie de télécommunication	16
53.	Formes.....	16
54.	Formulaires papier – Généralités.....	16
55.	Prescriptions sur l'utilisation de chèque.....	17
56.	Opposition au paiement de chèque.....	17
57.	Utilisation d'ordres de virement.....	17
58.	Utilisation de reçus nominatifs	17
59.	CARTE BANCAIRE	18

CHAPITRE IV: AUTRES SERVICES ET PRODUITS OFFERTS PAR	18
LA BANQUE A LA CLIENTELE	18
60. BON DE CAISSE	18
61. DEPOTS A DECOUVERT DE TITRES	18
62. Nue-propriété et usufruit	19
63. Envoi de titres	19
64. Relevé de dépôt	20
65. Droit de garde	20
66. Retraits	20
67. Garantie	20
68. Nantissement	20
69. Services financiers pour le compte des sociétés	20
70. Informations fournies par la Banque	20
71. CENTRE DE CONTACT	20
72. LOCATION DE COFFRES-FORTS	21
73. Loyer	21
74. Renonciation à la location	22
75. Retrait de procuration	22
76. Capacité juridique	22
77. Solidarité	22
78. Perte de la clé	22
79. Contenu du coffre	22
80. Reprise du coffre-fort par la Banque	22
81. Garantie	22
82. Faillite du locataire	23
83. DEPOTS FERMES	23
84. Contenu du dépôt	23
85. CHEQUES DE VOYAGE ET BILLETS DE BANQUE ETRANGERS	23
86. TRANSFERTS DE FONDS	23
87. Tarifs	23
88. EFFETS DE COMMERCE - ENCAISSEMENT	23
89. CREDITS - OUVERTURES DE CREDIT	25
90. CREDITS DOCUMENTAIRES	25

91.	AVANCES SUR PRODUITS.....	26
92.	CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES	26
93.	LETTRE DE GARANTIE POUR CONNAISSEMENT MANQUANT	26
94.	DOCUMENTATION COMMERCIALE	27
95.	OPERATIONS DE CHANGE.....	27
97.	INTERNET BANKING	27
98.	SMS Banking	27
99.	Disponibilité du Règlement Général des Opérations.....	28
100.	Adhésion au Règlement Général des Opérations.....	28

Le présent Règlement Général des Opérations (2014) annule et remplace tout règlement antérieur

CHAPITRE I : GENERALITES

1. Objet

Le présent Règlement Général des Opérations donne un aperçu des principaux produits et services que la Banque Commerciale Du Congo, société par actions à responsabilité limitée, ci-après dénommée « Banque », offre à sa clientèle et comporte les règles devant régir les relations d'affaires entre la Banque et ses clients.

2. Définition du « Client »

Est client aux termes du présent règlement toute personne physique ou morale qui est :

- Soit cocontractante de la Banque en utilisant un produit ou un service proposé par celle-ci ;
- Soit mandataire ou représentante légale du cocontractant ou un ayant droit économique.

3. Règlement spécifique

La Banque peut prévoir des règlements spécifiques applicables à ses services particuliers.

4. Conflit entre les règlements

En cas de contradiction entre un règlement spécifique et le présent règlement, le règlement spécifique est appliqué.

5. Modification du règlement général des opérations

La Banque se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement général des opérations à tout moment.

Sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications au présent règlement entreront en vigueur dans les 30 jours de leur notification au Client. Pendant ce délai, le Client a la faculté, en cas de désaccord sur les modifications proposées, de mettre fin aux produits et/ou services dont il dispose. A défaut, il est censé avoir marqué son accord sur les nouvelles conditions.

6. Communication des modifications

Les modifications au présent règlement général des opérations sont portées à la connaissance de la clientèle par lettre ou par circulaire, par le truchement des extraits de compte, via les prospectus et les affiches mis à disposition dans les agences de la Banque, par avis sur le site internet de la Banque : www.bcdc.cd, par e-mail ou par tout autre canal que la Banque pourra utiliser.

7. Responsabilité de la Banque

7.1 Principe

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle commise dans l'exercice de ses activités professionnelles par elle ou ses préposés.

7.2 Force majeure – Fait du prince

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages dont les Clients auraient à souffrir suite à un cas de force majeure ou de mesures prises par les autorités congolaises ou étrangères.

7.3 Cas particuliers de force majeure

La Banque n'est pas responsable des dommages causés par des attaques à main armée, faits de guerre, émeutes, incendies ou inondations, erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout autre tiers, interruption de liaisons de télécommunication ou d'ordinateur ou à la suite de grèves, en ce compris celles de son propre personnel.

7.4 Dispositions particulières

La Banque ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de sa faute. Elle ne répond ni des dommages indirects, ni des éventuelles pertes professionnelles, financières ou d'intérêt du Client. Ainsi est exclu tout dédommagement en faveur du Client pour la perte d'un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

8. Election de domicile

En ce qui concerne l'exécution du présent règlement, la Banque élit domicile en son siège social sis Boulevard du 30 Juin, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo et le Client à la dernière adresse communiquée à la Banque.

La Banque se réserve le droit de considérer la résidence réelle du Client.

9. Droit applicable et attribution de compétence juridictionnelle

Sous réserve de dispositions légales ou conventionnelles particulières, les litiges entre le Client et la Banque sont régis par le droit congolais et seules les juridictions congolaises sont compétentes.

La Banque se réserve le droit de considérer comme compétent le tribunal dans le ressort duquel est située l'agence avec laquelle le Client a traité, ou encore le siège social de la Banque.

Toute clause attributive de juridiction étant stipulée dans l'intérêt exclusif de la Banque, celle-ci pourra toujours renoncer à s'en prévaloir et assigner devant l'un des tribunaux compétents suivant les règles générales en la matière.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

10. Identification du Client

10.1 Modalités d'identification

La Banque procédera à l'identification du Client avant de lui accorder un service ou d'exécuter un de ses ordres et ce conformément au prescrit de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'aux instructions de la Banque Centrale du Congo en la matière.

L'identification inclut la vérification des éléments de l'identité sur base des pièces justificatives valables fournies par le Client et dont la Banque prendra copie. Cette identification vaut également pour tout mandataire et/ou ayant droit économique.

Aussi longtemps que l'identification n'aura pas eu lieu, la Banque suspendra l'entrée en relation avec le Client ou l'exécution des ordres de paiement que celui-ci lui aurait déjà donnés.

La Banque peut à tout moment exiger que des documents d'identification complémentaires lui soient soumis, si elle l'estime nécessaire, et que les documents établis à l'étranger soient traduits en français aux frais du Client.

Le Client devra communiquer par écrit à la Banque toute modification portant sur les données qu'il a fournies ou les documents qu'il lui a remis. La Banque ne devra tenir compte de ces modifications qu'après réception de la communication, même si les modifications ont été entretemps publiées.

Le Client répondra de tout préjudice causé par la non-communication des documents requis à la Banque ainsi que par la production des renseignements ou documents périmés, faux ou inexacts.

La Banque peut subordonner l'exécution de toute opération à la communication des renseignements ou preuves qu'elle estime nécessaires. La Banque peut également bloquer les avoirs du Client jusqu'à l'obtention de ces renseignements.

10.2 Droit de contrôle

Le Client autorise la Banque à vérifier ou à faire vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude des données fournies auprès d'instances publiques ou privées.

Il autorise expressément la Banque à enregistrer tous ces renseignements dans une banque de données.

10.3 Prête-nom

Si la Banque a un doute sur le fait que le Client agit pour son compte propre, elle pourra exiger que lui soit communiquée, à titre complémentaire, toute information sur l'identité des personnes physiques ou morales pour compte de qui le Client agit.

Les fonds confiés à la Banque doivent toujours être placés au nom de leur propriétaire réel. L'usage de noms d'emprunt est interdit et n'est pas opposable à la Banque. Elle n'est pas obligée de tenir compte des revendications des tiers qui, en vertu de la loi, d'une convention, de leur régime matrimonial ou autre, sont (co)propriétaires des avoirs qui n'ont pas été placés en leur nom. Ces principes sont également applicables à la location d'un coffre-fort.

Les ayants droit économiques d'une société non cotée en bourse devront toujours être identifiés. Le Client veillera à informer la Banque de toute modification de cette qualité.

11. Signatures et pouvoirs

11.1 Dépôt d'un spécimen de signature

Toute personne qui se fait ouvrir un compte à la Banque doit déposer auprès de celle-ci un spécimen de sa signature. Il en va de même pour les mandataires ou représentants légaux.

Seul le spécimen de signature déposé par le Client sur le document ad hoc est opposable à la Banque.

Pour les personnes morales, régies par le droit commercial ou les lois particulières en usage dans le pays ou à l'étranger, les spécimens de signature des représentants ou mandataires sociaux doivent être accompagnés des pièces établissant leurs pouvoirs : statuts, procuration ou exemplaire de la publication officielle dans laquelle ces pouvoirs apparaissent.

11.2 Responsabilité de la Banque quant aux signatures des Clients

Pour toutes les opérations se rapportant au compte, la responsabilité de la Banque est dégagée lorsque la signature donnée est conforme au dernier spécimen déposé par le Client ou par ses mandataires.

La Banque apporte tous ses soins à la vérification des signatures apposées sur les ordres qui lui sont transmis par ses Clients. Elle ne peut toutefois être tenue pour responsable en cas d'exécution d'un ordre, donné sous une forme quelconque, portant une signature imitée ; dans ce cas, l'opération est valablement portée au compte du Client.

En cas de paiement d'un chèque ou d'un moyen de paiement assimilé, d'exécution d'un ordre de virement ou de transfert dont la régularité ou l'authenticité viendrait à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé ou exécuté sauf au Client à prouver la faute lourde.

Lorsque la signature est sujette à de fréquentes variations ou modifications, la Banque a le droit, sans préjudice, de refuser l'opération ou même de clôturer le compte.

12. Procuration

La Banque est en droit de considérer les pouvoirs des mandataires comme valables jusqu'à ce qu'elle ait été avertie, par lettre contre accusé de réception, de la révocation ou de la modification de ces pouvoirs ou de tout changement dans l'état ou la capacité des mandataires. La révocation ou la modification ne portera effet qu'à partir du lendemain ouvrable de sa réception par l'agence où le mandant est inscrit comme Client. Le cas échéant, l'avis de révocation ou de modification devra être accompagné de documents justificatifs.

Les procurations sont reçues aux guichets de la Banque, le mandant et le mandataire signant devant le préposé. A titre exceptionnel, la Banque peut accepter une procuration lui transmise par courrier. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'accepter cette procuration qu'après vérification de l'authenticité de la délégation de pouvoir.

Les originaux des procurations restent déposés à la Banque.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces fournies par des personnes morales de droit étranger.

Ces dernières sont tenues d'avertir la Banque des changements qui pourraient intervenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont elles sont représentées à l'égard des tiers.

13. Quittances et décharges

Pour les versements qui lui sont faits et les autres opérations comportant engagement de sa part, la Banque n'est liée que si les quittances, décharges ou autres documents délivrés par elle, portent des signatures autorisées et éventuellement des marques d'authentification.

14. Domiciliation

Le Client peut rendre payables aux guichets de la Banque tous effets et factures.

Le Client est tenu de notifier à la Banque, dans un délai raisonnable, ses domiciliations d'effets. Cette notification devra préciser si les effets ont été acceptés et mentionner le détail des effets à payer, même dans le cas où ces effets sont tirés par la même personne.

En cas de différence entre les domiciliations présentées par les bénéficiaires et la liste de domiciliation remise par le Client, c'est cette dernière qui prévaut.

La Banque n'assume pas de responsabilité quant à l'authenticité et la validité des domiciliations qu'elle paie, ni quant à l'arrivée tardive des avis de domiciliation.

15. Instructions permanentes

Tout Client titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des ordres de virement au débit de son compte à des moments déterminés.

De façon générale, le Client peut instruire la Banque que soient payés d'office, par son débit, tous effets de commerce tirés sur lui, portant sa signature.

16. Capacité juridique du client

16.1 Modifications

Le Client s'engage à aviser sans retard la Banque des modifications que pourrait subir sa capacité juridique. Il assume la responsabilité de toutes les conséquences du non-accomplissement de cette formalité.

La Banque se réserve le droit d'exiger du Client la production des pièces qui lui paraîtront nécessaires en vue de la justification, à son égard, de la capacité ou de l'habilitation à traiter avec elle des opérations bancaires.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents établis par les autorités ou des officiers publics étrangers.

16.2 Mineurs d'âge

Les fonds, inscrits au crédit des comptes ouverts au nom des enfants mineurs, sont considérés comme appartenant à ces derniers. Les parents ou tuteurs s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur, ce qui implique que de tels avoirs ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur. Les parents ou tuteurs déclarent assumer l'entière responsabilité concernant le non-respect de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

16.3 Femmes mariées.

La Banque peut ouvrir un compte à une femme mariée sauf opposition de son mari. L'opposition soulevée après l'ouverture du compte entraîne la clôture du compte sans que la responsabilité de la Banque puisse être mise en cause par la Cliente ou tout tiers.

17. Correspondance

17.1 Forme et support

La forme et le support des documents destinés aux Clients, notamment les extraits de compte sont déterminés par la Banque.

17.2 Adresse

Les communications sont considérées comme régulièrement faites au Client, à son mandataire ou éventuellement son représentant légal lorsqu'elles ont été transmises à l'adresse électronique ou physique communiquée à la Banque.

17.3 Correspondance tenue à la disposition du Client

Sur instructions écrites et formelles du Client titulaire de compte, la Banque peut tenir toute la correspondance qui émane d'elle à la disposition du Client ou du mandataire qu'il désigne aux guichets des agences sans toutefois qu'elle puisse garantir que ces instructions seront parfaitement observées. Elle se réserve le droit d'envoyer cette

correspondance à la dernière adresse indiquée, par voie postale ordinaire, par pli recommandé, par courrier contre accusé de réception ou par voie électronique chaque fois qu'elle le juge opportun ou nécessaire.

17.4. Boîtes aux lettres

Sur demande écrite du titulaire du compte, la Banque peut lui octroyer une boîte aux lettres aux conditions à convenir. Le Client reste responsable de la restitution de la clé et indemnise la Banque de tout dommage résultant de son fait et/ou du fait des tiers qu'il aurait autorisés à prélever le courrier déposé dans la boîte aux lettres. Tous plis qui n'ont pas été levés dans un délai d'un mois depuis leur dépôt, sont détruits ou envoyés aux frais du Client, par courrier contre accusé de réception, à la dernière adresse indiquée sans toutefois que cette disposition constitue une quelconque obligation pour la Banque.

La Banque ne pourra être tenue responsable des pertes, dégradations ou mauvaise livraison des courriers ainsi transmis.

La désignation d'un mandataire chargé d'enlever le courrier doit, au préalable, être portée à la connaissance de la Banque.

La Banque se réserve le droit de reprendre possession de la boîte aux lettres si le compte du Client reste sans mouvement pendant une période supérieure à trois (3) mois.

18. Secret professionnel

18.1 Obligation de discrétion

La Banque est tenue par une obligation de discrétion professionnelle par la loi.

Elle ne peut communiquer aux tiers aucune information se rapportant à la situation d'un Client en ses livres ou relative aux opérations de celui-ci sauf si elle a eu l'autorisation expresse du Client ou elle y est tenue par une disposition légale ou réglementaire ou encore si un intérêt légitime le justifie.

18.2 Accord du Client

Le Client marque son accord sur la mise à la disposition des données en possession de la Banque et sur la communication des opérations à exécuter à tout tiers avec lequel la Banque conclut un contrat de prestation de services, en vue du traitement de ces données et de l'exécution de ces opérations par les tiers ci-dessus pour compte de la Banque.

18.3 Client ayant la qualité de contribuable américain

La Banque a adhéré à la législation fiscale américaine dénommée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Suite à cette adhésion, la Banque est tenue de communiquer à l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique des informations sur tout compte dont le titulaire ou le mandataire est un contribuable américain et aussi tout compte ouvert au nom d'une société dont le capital est détenu, à hauteur d'au moins 10%, par un associé, un actionnaire ou un ayant droit économique qui est un contribuable américain.

Tout Client, présentant des critères d'américanité au sens du FATCA et titulaire d'un compte remplissant les conditions non cumulatives reprises au paragraphe qui précède, autorise expressément la Banque à communiquer les renseignements requis. Il s'engage à répondre à toutes les demandes d'informations émanant de la Banque, à lui fournir toutes pièces utiles, à remplir et signer les formulaires ad hoc.

Il accepte aussi que la Banque lui applique d'office, en cas de refus de sa part de se conformer aux demandes d'information, les sanctions prévues par la loi FATCA notamment, une retenue à la source de 30% sur certains de ses revenus et, à terme, la clôture de son/ses compte(s).

19. Garanties en faveur de la Banque

Les sûretés de toute espèce que le Client aurait affectées ou affecterait à la garantie des opérations traitées avec la Banque couvriront également, à concurrence de leur entière valeur, tous ses autres engagements envers elle, même après extinction des obligations pour lesquelles ces sûretés auraient été constituées et quels que soient la date de naissance de ces engagements, leur nature et les comptes où les écritures y relatives auraient été passées.

20. Successions

20.1 Transmission de l'information à la Banque

En cas de décès d'un Client, les héritiers ou les ayants droit, les co-titulaires, les mandataires ou représentants légaux, doivent sans délai avertir la Banque. Ils assument les conséquences dommageables d'une déclaration tardive à la Banque.

La Banque se fait remettre tous documents de nature à lui permettre de s'assurer des droits du conjoint survivant et/ou des héritiers ou légataires sur les avoirs en sa possession.

Elle procède au blocage du ou (des) compte(s) tant que ces pièces ne lui ont pas été remises.

Elle se réserve le droit de demander l'accord des ayants droit ou de leurs représentants légaux sur toutes opérations relatives auxdits avoirs et de n'exécuter celles-ci qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il en est de même pour l'accès au coffre-fort dont le défunt était locataire.

20.2 Responsabilité de la Banque

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité ou l'interprétation des documents établis à l'étranger.

20.3 Sort du courrier destiné au défunt

Lors du décès d'un Client, la Banque peut conserver par-devers elle la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, l'envoyer à un ayant droit, au liquidateur désigné ou encore à la dernière adresse lui indiquée par le défunt.

20.4 Frais

Lors de la liquidation des avoirs détenus pour compte de la succession, la Banque se réserve le droit de réclamer aux ayants droit une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis.

21. Tarifs et Conditions

21.1 Tarifs et Conditions

Les tarifs mis à la disposition de la clientèle indiquent les taux et déterminent les conditions applicables aux diverses catégories de comptes ou autres produits et services de la Banque.

21.2 Mise à disposition et modification des tarifs et conditions

Les taux et conditions applicables aux services et produits proposés par la Banque sont mis à la disposition de la clientèle.

La Banque peut communiquer au Client qui en fait la demande, des informations détaillées sur les tarifs applicables à une opération particulière.

La Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications sur ses tarifs et conditions. Ces modifications sont portées à la connaissance de la clientèle par lettre ou par circulaire, par le truchement des extraits de compte, via les prospectus et les affiches mis à disposition dans les agences de la Banque, par avis sur le site internet de la Banque : www.bcdc.cd, par e-mail ou par tout autre canal que la Banque pourra utiliser.

21.3 Recommandation aux Clients

Le Client veillera à prendre connaissance au préalable des tarifs et conditions avant de donner des ordres à la Banque ou de souscrire à des produits et services proposés par celle-ci.

21.4 Frais et débours

Sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires, les débours que la Banque a dû effectuer à la demande du Client ou dans son intérêt ainsi que les frais et commissions qu'il est d'usage de réclamer par les banques sont à charge du Client.

Sont concernés, sans que la liste soit limitative, les frais de port de lettres et d'assurance, de télécommunication, d'extraits de compte, de duplicata, d'intervention de correspondant ou d'intermédiaire.

21.5 Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnellement sollicitées par le Client donnent lieu à une rétribution proportionnelle aux prestations à effectuer.

21.6 Impôts, droits et taxes

Tous les droits de timbre, d'enregistrement et toute taxe ou redevance de quelque nature que ce soit dus en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à charge de celui-ci.

CHAPITRE III : COMPTES D'ESPECES

Section 1 : Généralités

22. Types de comptes d'espèces

La Banque accepte d'ouvrir, suivant des conditions à convenir et qu'elle se réserve le pouvoir de modifier sans avis préalable, des comptes courants et des comptes de dépôts à échéance fixe, en monnaie locale ou en devises étrangères et dans les limites de la réglementation du change.

23. Alimentation des comptes ouverts

Sauf instructions contraires de la Banque, les comptes ouverts auprès de celle-ci peuvent être alimentés de diverses manières selon la préférence du titulaire :

- Par versement des espèces opéré aux guichets de l'agence où le compte est logé ou effectué par l'entremise des agences de la Banque ;
- Par virement d'un compte à un autre compte ou par transfert ;
- Par remise à l'encaissement, sauf bonne fin, de chèques ou autres effets de commerce.

Les sommes versées ou reçues sont inscrites en compte du bénéficiaire dès leur réception par la Banque.

24. Prélèvement par les autorités de fait

En cas de guerre, insurrection, émeutes, troubles, rébellion ou occupation du territoire par des forces étrangères ou irrégulières, les prélèvements opérés sur les avoirs en compte d'espèces, d'ordre de personnes revêtues d'un pouvoir de fait, seront inscrits au débit desdits comptes.

25. Principe d'unicité de comptes

Tous les comptes ouverts au nom du même Client dans les livres de la Banque, de quelque nature qu'ils soient, tenus en la même monnaie ou en monnaies différentes, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

26. Compensation entre comptes

La Banque peut, à tout moment et en toute circonstance, faire passer les écritures d'un compte à l'autre ou réunir les divers comptes sans que l'on puisse invoquer contre elle la novation.

Section 2 : Comptes courants

27. Versements

Tout versement est constaté par un bordereau de versement.

28. Retraits et préavis

Les retraits en comptes courants peuvent être effectués à tout moment. Pour les retraits importants, le Client peut être invité à faire connaître à la Banque ses prévisions de besoins avec un préavis suffisant.

29. Date valeur

Sauf dispositions particulières, les inscriptions au crédit d'un compte sont faites valeur le lendemain ouvrable qui suit celui de la réception des fonds.

Les inscriptions au débit d'un compte courant sont faites valeur la veille ouvrable de la sortie des fonds ou de leur mise à disposition.

30. Provision

La provision peut exister soit sous forme de balance créditrice suffisante, soit sous forme de crédit consenti par la Banque sur l'utilisation duquel le Client et la Banque se seront préalablement mis d'accord.

31. Provision insuffisante

Toute émission de chèques ou disposition faite sans qu'il y ait provision suffisante dans le compte sur lequel se rapportent les formules de chèques utilisés ou sur lequel il est ainsi disposé peut entraîner la clôture définitive du ou des comptes du Client sans préjudice de toutes autres conséquences.

Si la Banque acquitte néanmoins les chèques émis par le Client ou exécute ses ordres de paiement sans qu'il y ait provision suffisante, le Client s'engage à lui rembourser, à première demande et sans délai, le montant du découvert en résultant.

Les paiements effectués à découvert ne peuvent, en aucun cas, constituer des précédents susceptibles d'être invoqués par le Client à l'occasion d'opérations ultérieures.

Les découverts éventuels sont soumis aux conditions fixées par les tarifs de la Banque.

32. Dette du Client envers la Banque

Le Client reconnaît expressément à la Banque le droit de porter à son débit ou de prélever sur les fonds déposés chez elle toute somme dont il lui serait redevable antérieurement ou postérieurement à la date de l'ouverture du compte, à quelque titre et pour cause que ce soit.

33. Inscription d'une nouvelle créance en compte courant

L'inscription d'une créance de la Banque en compte courant n'opère pas novation et n'entraîne pas la perte des droits et sûretés attachés à cette créance.

34. Crédit sauf bonne fin « S.B.F. »

Les crédits donnés pour escompte ou encaissement de chèques, effets de commerce, coupons, titres remboursés, etc., s'entendent toujours sous réserve de l'encaissement de ces valeurs (S. B. F).

35. Interdiction de disposer sur la Banque par traites

Le Client ne peut disposer sur la Banque par traites ni requérir l'apposition de la signature de la Banque sur des effets de commerce.

36. Extraits de compte

36.1 Emission des extraits de compte

La Banque ne délivre pas systématiquement les extraits de compte sauf demande expresse du Client. Dans ce cas, celui-ci indiquera la périodicité de la délivrance desdits extraits et paiera les frais prévus dans les tarifs de la Banque.

Le Client peut imprimer ses extraits de compte via le système d'Internet Banking ou aux Distributeurs Automatiques de Billets (DAB).

Le Client est tenu de signaler immédiatement à la Banque les erreurs et/ou anomalies qu'il constate dans les extraits de compte.

36.2 Approbation des opérations

L'exécution des ordres donnés à la Banque ou la comptabilisation d'opérations sur compte sera prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur les extraits de compte.

Toute réclamation concernant une opération traitée par la Banque doit lui être notifiée par écrit dans un délai de 30 jours à dater du passage de l'opération.

37. Clôture d'un compte courant

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte courant ouvert en ses livres ou d'en modifier les conditions, à tout moment et sans préavis, sans avoir à justifier sa décision.

La clôture d'un compte courant entraîne la déchéance du terme pour tous dépôts ou opérations en cours.

38. Force probante

La seule production par la Banque d'un extrait, certifié par elle conforme et véritable, du compte courant ouvert en ses livres au nom du Client fait preuve, tant à l'égard de ce dernier qu'à l'égard de tous tiers, de la situation du Client vis-à-vis de la Banque et rend liquide et certain de plein droit le solde débiteur éventuel dudit compte courant en principal et accessoires.

39. Solde

Le solde d'un compte courant, tant débiteur que créateur, est toujours exigible à l'agence de la Banque où ce compte est tenu.

En cas de fermeture de l'agence, la Banque en indiquera une autre.

Section 3 : Comptes à terme

40. COMPTES A TERME - Généralités

La Banque ouvre à ses Clients des comptes à terme productifs d'intérêts à des taux variables selon la durée du placement et suivant les conditions en vigueur.

41. Condition préalable

Tout demandeur d'un compte à terme doit au préalable être titulaire d'un compte courant.

42. Conditions et taux

Les termes d'échéance et les taux d'intérêt ainsi que le montant des versements, virements et retraits minimums sont fixés dans les tarifs de la Banque.

Les intérêts produits sont portés, à l'échéance du dépôt, au crédit du compte courant du Client.

43. Retraits

Les retraits des avoirs en comptes à terme ne peuvent être opérés qu'à l'échéance, sauf dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Banque.

Les dépôts peuvent être transférés entre les agences de la Banque aux conditions usuelles.

Le taux d'intérêt est fixé au moment de la constitution du dépôt et reste invariable jusqu'à l'échéance convenue.

44. Clôture

Le dépôt cesse de produire des intérêts à dater du lendemain de l'échéance. Il peut être renouvelé sur instruction du déposant et sur base des conditions en vigueur au moment du renouvellement.

En l'absence de telles instructions, le montant du dépôt est porté, en même temps que les intérêts échus, au crédit du compte courant du Client et est soumis aux conditions appliquées à ce compte.

Sections 4 : Comptes d'épargne

45. COMPTES D'ÉPARGNE

La Banque ouvre dans toutes ses agences des comptes d'épargne productifs d'intérêts. Le règlement des comptes d'épargne est communiqué sur demande. Les taux et les conditions sont fixés dans les tarifs de la Banque.

Section 5 : Certaines modalités de comptes d'espèces

46. COMPTES EN MONNAIES ETRANGERES

46.1 Ouverture de comptes en monnaies étrangères

L'ouverture et le fonctionnement des comptes en monnaies étrangères sont soumis à des conditions à convenir, dans les limites fixées par la réglementation locale du change.

46.2 Modifications automatiques des conditions

Les avoirs du Client ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le Client, dont la Banque ne peut être tenue responsable.

46.3 Retraits

Le titulaire de compte en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers. Pour les devises, les retraits peuvent se faire au moyen de chèques bancaires, payables dans le pays de la monnaie concernée, ou par virement vers un autre compte libellé en cette monnaie et détenu dans le pays de la monnaie concernée.

46.4 Compensation

Lorsque le Client est titulaire de comptes en différentes monnaies, le complément de provision nécessaire pour exécuter une opération dans l'une ou l'autre de ces monnaies pourra être prélevé sur l'un de ces comptes.

46.5 Inscription d'un crédit en compte

Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, ne peuvent être crédités sur le compte de ce titulaire qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants.

Cependant, ils ne seront définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés.

Les remises en monnaies étrangères en faveur d'un Client sont, sauf stipulation contraire, converties et inscrites à son compte tenu en monnaie locale.

Les remises ne seront portées au compte en monnaie étrangère du Client que sur son ordre formel et écrit et pour autant que la réglementation du change l'autorise.

47. COMPTES JOINTS – Généralités

La Banque ouvre à des conditions à convenir des comptes joints avec ou sans solidarité.

48. Comptes joints avec solidarité

Chacun des titulaires de ce compte aura le droit de disposer à son gré et sous sa seule signature de toutes les sommes inscrites au crédit de ce compte.

Toutes opérations généralement quelconques, tous paiements ou règlements faits par la Banque sous la seule signature de l'un des titulaires du compte sont libératoires pour elle à l'égard de l'autre, comme du signataire lui-même ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants droit.

49. Comptes joints sans solidarité

Chacun des titulaires d'un compte joint sans solidarité est responsable solidairement et indivisiblement de l'usage et de l'abus du compte.

Les opérations sur le compte joint sans solidarité ne peuvent être effectuées que sous les signatures de tous les titulaires agissant conjointement, sauf en cas de procuration réciproque, ou par un mandataire désigné par tous les titulaires.

Le compte joint sans solidarité sera ouvert au nom de tous les titulaires.

Les avoirs sont réputés, sauf convention contraire notifiée à la Banque, appartenir à chacun des titulaires à parts égales.

Les procurations doivent être données moyennant le consentement de tous les titulaires. Pour la révocation d'une telle procuration, l'autorisation de chaque titulaire est également requise, sauf en ce qui concerne la procuration réciproque, où la révocation par un seul titulaire entraîne la fin de toutes les procurations réciproques sur ce compte.

Section 6 : Opérations sur le compte

50. Exécution des ordres de la clientèle

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

La Banque peut refuser l'exécution des instructions ou d'ordres incomplets, imprécis, manifestement frauduleux, erronés, ou non signés. De même, elle se réserve le droit de ne pas exécuter des instructions qui seraient données sans utiliser les formulaires prévus à cet effet.

51. Communication des ordres par la poste ou par tiers

La Banque ne peut pas répondre de la non réception ou de la réception tardive tant par elle-même que par ses correspondants des plis ou colis remis à la poste, aux services de messagerie postale ou à des tiers, ni des conséquences dommageables pouvant résulter d'erreurs ou de retards dans leur transmission ainsi que des entraves qui seraient apportées aux paiements par les autorités.

La Banque décline toute responsabilité pour l'exécution imparfaite des ordres suite au manque d'instructions précises lui remises par le Client.

52. Ordres donnés par voie de télécommunication

La Banque ne peut répondre des conséquences dommageables résultant d'erreurs, de mutilations ou de retards dans la transmission par télécommunication des messages ou de la perte du caractère confidentiel de ces derniers. La Banque se réserve le droit de surseoir, jusqu'à réception de la confirmation écrite, à l'exécution des ordres donnés par le Client, par télécommunication, si elle-même estime qu'ils ne présentent pas un caractère suffisant d'authenticité ou de précision.

Section 7 : Instruments de disposition des avoirs sur les comptes d'espèces

53. Formes

La Banque met à la disposition des Clients des formulaires papier et des canaux électroniques afin de leur permettre de donner leurs ordres pour l'exécution d'opérations.

54. Formulaires papier – Généralités

54.1 Délivrance

Sur demande, la Banque délivre à ses Clients des carnets de chèques, d'ordres de virement et de reçus nominatifs leur permettant de disposer des avoirs inscrits sur leurs comptes.

La remise d'un carnet de chèques, d'ordres de virement ou de reçus individuels se fait entre les mains du titulaire du compte ou de son mandataire aux guichets de l'agence de la Banque où le compte du Client est ouvert.

Le carnet de chèques, d'ordres de virement ou de reçus nominatifs peut, sur demande expresse, être envoyé par la voie postale au Client qui réside dans une localité où la Banque n'est pas installée ; dans ce cas, le Client doit envoyer à la Banque, aussitôt que possible, complété et valablement signé, l'accusé de réception qui lui a été envoyé sous pli séparé. Le Client s'engage à n'utiliser les formules contenues dans le carnet délivré à son nom, qu'après accomplissement de cette formalité.

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement de tout chèque alors qu'elle n'est pas encore en possession de l'accusé de réception du carnet duquel la formule a été détachée.

54.2 Vérification des carnets de chèques, d'ordres de virement et de reçus nominatifs

Il est recommandé aux Clients et à leurs mandataires de vérifier à la réception si les carnets de chèques, d'ordres de virement ou de reçus nominatifs contiennent le nombre de formules indiqué sur la couverture.

54.3 Conservation des carnets

Le Client est tenu de veiller soigneusement à la conservation de ses carnets de chèques ou de tout autre moyen de paiement.

54.4 Responsabilité

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, de la soustraction ou du détournement des formules remises au Client ; si pareil événement se produit, le Client, son mandataire ou son représentant légal en avisera immédiatement la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser le paiement des chèques émis par le Client sur des formules autres que celles détachées du carnet qu'elle lui a délivré, ainsi que des chèques non remplis à l'encre ou dont le libellé prêterait à confusion.

55. Prescriptions sur l'utilisation de chèque

Les chèques doivent porter l'indication de la date et du lieu où ils sont émis.

Un chèque au porteur est payé entre les mains de celui qui le présente en paiement si la clause à ordre n'est pas remplie.

Les chèques sont payés à leur présentation, que leur émission ait ou n'ait pas fait l'objet d'un avis.

La Banque peut exiger, en payant un chèque au porteur, qu'il lui soit remis acquitté par le présentateur et que ce dernier décline son identité. Si le montant à payer est supérieur à ce qui est prévu par la loi, une copie de la pièce d'identité du présentateur devra être conservée par la Banque.

56. Opposition au paiement de chèque

Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque que dans les cas suivants :

- Perte ou vol du titre ;
- Faillite ou incapacité de recevoir du porteur du chèque.

Dans le cas où le Client fait opposition au paiement d'un chèque qu'il a émis, la Banque se réserve le droit de rendre indisponible dans son compte une somme égale au montant de ce chèque jusqu'il se soit mis d'accord avec le bénéficiaire ou qu'une décision judiciaire soit intervenue.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui pourraient résulter de la remise par ses Clients de chèques qui n'auraient pas été préalablement barrés et sur lesquels ne figure pas la mention «à porter au compte n° ... ».

57. Utilisation d'ordres de virement

Les formules contenues dans le carnet d'ordres de virement sont à utiliser soit comme ordres de virement locaux en faveur de comptes bancaires, soit comme demandes d'envoi de fonds tant vers une autre agence de la Banque qu'auprès de tout autre organisme financier établi dans le pays ou à l'étranger.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou de la soustraction de l'une ou l'autre des formules remises au Client. Dans cette hypothèse, le propriétaire du carnet en avisera immédiatement la Banque.

En cas d'exécution d'un ordre de virement dont la régularité viendrait à être contestée, la Banque sera réputée avoir bien payé sauf au Client à prouver la faute lourde.

58. Utilisation de reçus nominatifs

La Banque n'effectue de paiement contre reçu qu'entre les mains du titulaire du compte.

Elle peut exiger que la formule soit remplie et signée en présence du caissier.

Le reçu ne peut être ni cédé, ni endossé, ni remis à un tiers pour quelque motif que ce soit. Le cas échéant, le Client sera responsable de l'usage abusif qui pourra avoir été fait du reçu.

59. CARTE BANCAIRE

La carte bancaire est délivrée par la Banque qui en reste le propriétaire. Le titulaire du compte, même lorsqu'il n'est pas porteur de la carte, est solidairement et indivisiblement responsable des conséquences financières résultant de la mauvaise conservation ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire ou du code PIN s'y rapportant.

Les enregistrements électroniques sur les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve suffisante des opérations effectuées au moyen de la carte bancaire et la justification de leur imputation au compte auquel cette carte bancaire est associée.

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable.

Les titulaires de comptes et/ou porteurs de cartes peuvent faire opposition à l'utilisation de la carte bancaire dans les cas ci-après : perte, vol, utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son usage.

La Banque se réserve le droit de retirer ou de faire retirer la carte bancaire, de bloquer l'usage de celle-ci à tout moment ou de ne pas la renouveler et ce, sans avoir à justifier sa décision.

La Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte bancaire si le cumul des transactions de paiement dépasse le solde de son compte.

Les détails des paiements effectués sur le compte associé à la carte, sauf exception, figurent sur un relevé des opérations pouvant être consulté électroniquement par le Client par Internet Banking ou Distributeur Automatique de Billet (DAB).

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions applicables à la carte bancaire.

CHAPITRE IV: AUTRES SERVICES ET PRODUITS OFFERTS PAR LA BANQUE A LA CLIENTELE

60. BON DE CAISSE

La Banque émet des bons de caisse qui peuvent être souscrits auprès de ses agences. Les tarifs de la Banque fixent les conditions applicables à ce genre d'opérations.

61. DEPOTS A DECOUVERT DE TITRES

La Banque peut accepter de prendre des titres en dépôt à découvert, en fonction de la nature des titres, de leur place de cotation, de la fiscalité y applicable et d'autres critères.

La Banque se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres sans devoir motiver sa décision.

La constitution de tout dépôt à découvert implique l'existence d'un compte courant.

Les titres déposés dans le pays sont conservés dans les installations situées au siège social de la Banque. Celle-ci se réserve la faculté de transférer les valeurs en tout autre endroit selon les nécessités de son organisation intérieure ou de celle que commanderaient les circonstances.

Les récépissés délivrés au déposant ne constituent que de simples reçus ; ils ne sont ni transmissibles ni susceptibles d'être remis en nantissement.

En cas de dépôt de titres dans un compte de la Banque ouvert auprès de ses correspondants à l'étranger, l'avis adressé au déposant par la Banque tient lieu de récépissé.

La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de perte par le correspondant de tout ou partie des instruments financiers déposés ou de tout ou partie des revenus de ces instruments financiers, ni en cas d'insolvabilité du correspondant et de ses conséquences pour le Client qui pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

La Banque détache en temps utile les coupons. Si les titres sont retirés avant l'échéance des coupons mais après que ces derniers auront été détachés, la Banque conserve ces coupons à l'encaissement et leur produit est porté à bonne date au crédit du compte du déposant. Elle se charge aussi de la vérification des tirages, estampillages,

conversions, de la régularisation des titres en dépôt et effectue les versements de libération requis, pour autant que les disponibilités figurent en compte du Client.

En cas d'opérations sur titres requérant une action du déposant, la Banque avise celui-ci, pour autant qu'une publicité suffisante ait été faite et que les délais fixés le permettent.

Faute d'avoir reçu en temps utile des instructions précises du déposant, la Banque offre en vente les droits non exercés. L'ordre de vente est transmis au marché dans les délais que la Banque estime nécessaires pour permettre la négociation avant les derniers jours de cotation du droit en bourse.

Le montant net des intérêts, dividendes, droits de souscription vendus, remboursements, primes et lots encaissés, est porté sous avis, au crédit du compte du déposant.

A défaut d'instructions contraires du déposant, les monnaies étrangères encaissées sont converties en monnaie locale dans la mesure du possible.

Le Client est tenu de rembourser à la Banque, à première demande, les montants relatifs aux coupons, titres remboursables, etc... dont elle a donné crédit et qu'elle n'a pas pu encaisser.

La Banque n'est responsable de l'omission ou de l'inexécution dans son chef d'une opération relative aux titres en dépôt ou du défaut d'information du Client que si ce dernier démontre qu'une publicité suffisante a été donnée et que la Banque a commis une faute lourde ou une négligence grave.

62. Nue-propiété et usufruit

Lorsqu'un dossier est constitué au nom d'une personne pour la nue-propiété et au nom d'une autre pour l'usufruit, la Banque ouvre d'office un compte «Nue-propiété - Usufruit», qu'elle crédite du produit des remboursements, lots, primes et répartitions, ainsi que du produit de la vente des titres ou des droits y attachés.

Elle débite le compte du montant des achats de titres, du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres.

Elle crédite le compte de l'usufruitier du montant des intérêts et arrérages ; elle le débite des droits de garde, ports de lettres et autres frais afférents au dépôt.

L'intérêt produit au jour de la vente ou de l'achat par des titres qui se négocient, intérêts non compris dans le cours, est porté au crédit ou au débit du compte de l'usufruitier suivant qu'il s'agit d'une vente ou d'un achat.

Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au dépôt ou au compte «Nue-propiété - Usufruit» doivent être signés conjointement par le nu-propiétaire et par l'usufruitier, même les ordres concernant l'exercice des droits de souscription et la vente ou l'achat des droits d'attribution gratuite. Le compte « Nue-propiété - Usufruit » sera débité du coût des titres souscrits ou de l'achat des droits d'attribution gratuite. Le produit de la vente des droits de souscription ou d'attribution gratuite est porté d'office au crédit du compte « Nue-propiété - Usufruit ». Toutefois, lorsque l'attribution gratuite est effectuée en représentation de bénéfices non mis en réserve, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent indiquer d'un commun accord, le compte à débiter du coût de l'achat des droits d'attribution gratuite ou à créditer du produit de la vente de ces droits.

Les titres nouveaux, quelle qu'en soit la dénomination, provenant de l'exercice de droit de souscription ou d'attribution gratuite, sont portés d'office au dossier constitué conjointement au nom du nu-propiétaire et de l'usufruitier, à l'exception des actions émises en représentation de bénéfices non mis en réserve, pour la destination à laquelle l'accord du nu-propiétaire et de l'usufruitier est requis.

En cas de cessation de l'usufruit, notamment par suite du décès de l'usufruitier, la Banque se réserve le droit de remettre au nu-propiétaire les titres faisant l'objet du dépôt, coupons non encore payables attachés.

63. Envoi de titres

Dans tous les cas où la Banque est amenée à effectuer l'envoi des titres, coupons ou valeurs quelconques, l'expédition est faite aux frais et périls du déposant, En l'absence d'instructions particulières du déposant, la Banque effectue l'envoi par la voie qu'elle juge la plus avantageuse et en soigne l'assurance suivant sa propre estimation sans que son intervention puisse engager sa responsabilité.

Lorsque la Banque est amenée à se dessaisir momentanément des titres, ceux-ci voyagent et séjournent en dehors de la Banque, aux frais, risques et périls du titulaire du dépôt.

64. Relevé de dépôt

La Banque envoie, au moins une fois l'an, au déposant, le relevé des valeurs faisant l'objet du dépôt à découvert. Si dans les trente jours (30) de cet envoi le déposant n'a pas informé la Banque de son désaccord, le relevé sera censé reconnu exact.

65. Droit de garde

Le taux des droits de garde et les modalités de leur perception sont indiqués dans les tarifs de la Banque.

66. Retraits

La restitution des titres s'opère :

- Soit au guichet du siège ou agence où le dépôt est constitué, moyennant préavis donné en temps utile ;
- Soit par envoi au déposant ou à un destinataire qu'il désigne ; dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit en indiquant, le cas échéant, la voie (aérienne ou de surface) par laquelle l'expédition doit être effectuée et la somme pour laquelle l'envoi doit être assuré.

En cas de perte ou destruction de titre qui lui serait imputable, la Banque sera valablement libérée, à son choix, par la remise de titres de même espèce et de même valeur ou par le paiement d'une somme égale à leur valeur boursière au jour où la restitution en sera demandée, sans que ses obligations puissent s'étendre au-delà.

67. Garantie

Les valeurs détenues par la Banque sous le dossier du déposant garantissent la bonne fin de tous engagements que ce dernier a ou pourrait avoir envers elle. A défaut de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la Banque, le Client autorise celle-ci à retenir et à réaliser lesdites valeurs dans les formes prescrites par la loi.

68. Nantissement

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux titres affectés en nantissement dans la mesure où elles se concilient avec les règles au contrat de gage.

69. Services financiers pour le compte des sociétés

La Banque met, à des conditions à convenir, ses services à la disposition des sociétés pour les diverses opérations que comporte leur service financier, comme par exemple le paiement des coupons de dividendes ou d'intérêts, le remboursement des titres sortis aux tirages, l'acceptation des titres déposés en vue des assemblées générales, des échanges, des estampillages, etc.

70. Informations fournies par la Banque

Les renseignements, opinions ou autres, fournis par la Banque au Client, sont recueillis par elle aux meilleures sources, sans toutefois qu'elle puisse en garantir l'exactitude ou le caractère complet.

Ces renseignements, opinions ou autres, ne valent qu'à la date où ils ont été fournis. La Banque veillera dans la mesure du possible à tenir ces renseignements à jour sans cependant qu'elle y soit obligée. Ces renseignements sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers.

Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client lequel reste libre et responsable de tout usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.

71. CENTRE DE CONTACT

La Banque dispose d'un Centre de contact joignable par le Client aux numéros qui lui sont communiqués. Le Client peut obtenir auprès de ce Centre de contact des informations portant sur le solde de ses comptes, sur les mouvements enregistrés dans ses comptes, sur les moyens de paiement émis ou gérés par la Banque, sur les produits et services de la Banque ainsi que tout autre renseignement d'ordre général concernant la Banque. Le Client peut également, via le Centre de contact, solliciter un rendez-vous avec le responsable de la Banque chargé de la gestion de son compte.

Toutefois, les guichets de la Banque seront disponibles, pendant les heures de service, pour recevoir les instructions de la clientèle et répondre à toute demande d'information spécifique.

Le Client ne pourra avoir accès aux services du Centre de contact qu'après son identification par le téléopérateur du Centre de contact à partir des réponses aux questions qui lui seront posées. La Banque se réserve le droit de ne pas communiquer l'information demandée si le téléopérateur n'est pas convaincu de l'identité du Client.

Le Client accepte expressément que les réponses exactes aux questions qui sont posées constituent le seul moyen pour qu'il soit identifié par le téléopérateur. Après identification, le Client autorise expressément la Banque à lui communiquer, via le Centre de contact, les informations demandées.

Les communications entre le Client et le Centre de contact peuvent être enregistrées par la Banque. Le Client accepte que les enregistrements des conversations téléphoniques avec la Banque, aient force probante quant à leur contenu.

Les frais des communications téléphoniques sont exclusivement à charge du Client. Des tarifications spéciales peuvent être appliquées.

Le Client pourra également communiquer avec le Centre de contact de la Banque par courrier électronique via l'adresse électronique (e-mail) du Centre de contact qui lui sera communiquée.

Le Centre de contact ne pourra communiquer avec le Client qu'à travers l'adresse e-mail fournie à la Banque lors de l'ouverture du compte. Le Client pourra à tout moment, par courrier déposé aux guichets de la Banque contre accusé de réception, informer la Banque de la modification de son adresse électronique.

Seul le type d'informations cité à l'alinéa 1^{er} pourront être communiquées au Client par courrier électronique.

72. LOCATION DE COFFRES-FORTS

La Banque possède dans certaines de ses agences des coffres-forts de différentes dimensions. La Banque peut louer ceux-ci aux Clients qui en font la demande selon le tarif en vigueur.

Cette relation est régie par un règlement spécifique qui sera remis au Client lors de sa demande de location.

73. Loyer

Le loyer est payable mensuellement à l'agence de la Banque où le coffre est loué.

Tout terme commencé est dû en entier.

La Banque se réserve le droit de modifier le coût du loyer et d'appliquer le nouveau loyer à partir du mois qui suit la modification.

Si le locataire possède un compte à la Banque, le montant du loyer sera prélevé d'office à l'échéance sur ledit compte.

Tous droits de timbre, impôts et taxe généralement quelconques sont à charge du locataire.

La cession du bail et la sous-location ne sont pas permises.

Le locataire peut, dans les conditions déterminées par la Banque, donner à un tiers pouvoir d'exercer ses droits avec ou sans faculté de substitution. La Banque peut refuser d'agréer le mandataire ou représentant ainsi désigné ou révoquer l'agrément qu'elle aurait donné. Elle peut toujours considérer la détention de la clé comme valant pouvoir suffisant entre les mains du porteur.

Le coffre est accessible au locataire ou à son mandataire, aux jours et heures fixés par la Banque.

La Banque peut exiger du visiteur la production de la carte d'accès au coffre qui lui a été délivrée.

A l'expiration du bail, la clé et la carte d'accès doivent être restituées à la Banque et le coffre doit être ouvert, en bon état et vidé de son contenu.

74. Renonciation à la location

En cas de renonciation, le locataire doit en faire part à l'agence de la Banque où le coffre est loué moyennant un préavis de huit jours, par courrier contre accusé de réception.

75. Retrait de procuration

Au cas où, pour une cause quelconque, le mandat donné à un tiers par le locataire viendrait à prendre fin, la Banque devra en être avisée par écrit par le locataire, ses représentants, héritiers ou ayants droit. La carte d'accès délivrée au mandataire ou au représentant devra être restituée à la Banque.

76. Capacité juridique

La Banque devra être avisée sans délai et par écrit de toute modification que pourrait subir la capacité juridique ou l'état civil du locataire, de son mandataire ou son représentant, elle ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables pouvant résulter du non-accomplissement de cette formalité.

77. Solidarité

Les héritiers ou ayants droit du locataire sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque de toutes les obligations de celui-ci. De même, s'il y a plusieurs locataires, ils sont solidairement obligés.

78. Perte de la clé

Le locataire, son mandataire ou son représentant légal, est tenu de garder soigneusement la clé du coffre-fort. En cas de perte de celle-ci, il doit en aviser immédiatement la Banque par écrit. La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant résulter de la perte ou de la soustraction de la clé, ou de l'utilisation abusive qui serait faite de celle-ci.

En cas de perte de la clé, d'oubli ou d'ignorance du code secret, les frais d'ouverture du coffre-fort, de remise en état et de confection d'une nouvelle clé sont supportés par le locataire ou ses ayants droit.

Seule la Banque a le droit de choisir l'ouvrier spécialiste chargé de l'ouverture du coffre.

Le locataire indemniserà la Banque de tout dommage résultant de son fait, de sa faute ou de sa négligence ; il en sera de même si le dommage est imputable au mandataire ou au représentant du locataire.

79. Contenu du coffre

Seul le locataire est responsable du contenu du coffre. Le contenu et la valeur du coffre sont réputés inconnus de la Banque.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subirait les objets déposés quelles qu'en soient la nature et la cause.

Il est interdit de placer dans un coffre des substances ou des objets nuisibles, dangereux, inflammables, explosibles ou susceptibles d'entrer en décomposition.

La Banque se réserve le droit de vérifier, en présence du locataire, la nature des objets, lors de leur dépôt, ou ultérieurement lors des visites du locataire, de son mandataire ou de son représentant.

80. Reprise du coffre-fort par la Banque

A défaut, par le locataire, de payer le loyer à l'échéance ou de remettre la clé et le coffre-fort ouvert à la fin du bail, la Banque pourra, dans les huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure à la dernière adresse connue du Client, rentrer en possession du coffre-fort loué. Celui-ci sera ouvert en présence d'un huissier, qui procédera à l'inventaire de son contenu.

Les frais d'ouverture, de remise en état et d'inventaire seront supportés par le locataire. Les objets ou valeurs qui seront trouvés dans le coffre-fort seront gardés en dépôt par la Banque sans qu'il puisse en résulter pour elle aucune responsabilité.

81. Garantie

En vue de couvrir les frais éventuellement dus, la Banque peut inviter le locataire d'un coffre à verser entre ses mains, au moment de la location une garantie en espèces dont elle fixe le montant.

Elle se réserve le droit de majorer la garantie moyennant simple avis au Client et de déterminer le moment où le complément devra être versé. La Banque est autorisée à débiter le compte courant du locataire de ce montant. A l'expiration du bail, cette garantie est restituée au locataire pour autant qu'il ait rempli toutes ses obligations.

82. Faillite du locataire

La faillite du locataire donne à la Banque le droit de résilier le bail à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) jours et le remboursement « prorata temporis » du loyer payé par anticipation.

83. DEPOTS FERMES

La Banque peut accepter, dans certaines de ses agences, des dépôts fermés à des conditions à convenir. Les dépôts sont constitués en présence d'un représentant de la Banque, sous pli cacheté du sceau personnel du déposant et de celui de la Banque ; les signatures du déposant et du préposé de la Banque, appuyées de la date, sont apposées sur le pli au moment du dépôt. Un reçu est délivré par la Banque au déposant.

84. Contenu du dépôt

Seul le déposant est responsable du contenu du dépôt fermé.

Le contenu et la valeur du dépôt fermé sont réputés inconnus de la Banque.

Il est interdit de placer en dépôts fermés des objets nuisibles, dangereux, inflammables, explosibles ou susceptibles d'entrer en décomposition.

La Banque a le droit de vérifier, en présence du déposant, la nature des objets déposés.

La Banque n'est pas responsable des dommages que subirait les objets déposés quelles qu'en soient la nature et la cause.

85. CHEQUES DE VOYAGE ET BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

La Banque délivre des chèques de voyage à l'intention des voyageurs dans le respect de la réglementation locale du change.

Les conditions d'émission peuvent être obtenues sur demande.

Le Client est responsable des conséquences pouvant résulter de la perte ou de la soustraction des chèques établis à sa demande, en son nom ou au nom d'un tiers.

L'envoi de ces titres est effectué à ses risques et périls.

La Banque achète et vend au mieux des billets de banque étrangers, si la réglementation du change l'y autorise.

86. TRANSFERTS DE FONDS

La Banque effectue toutes opérations de transferts notamment par virements et chèques.

87. Tarifs

Le taux des frais de remise et de change est communiqué sur demande.

Les frais de remise et de change indiqués aux tarifs ne couvrent pas l'envoi aux bénéficiaires de chèques, ni les frais de télécommunication. Ces frais sont décomptés en supplément.

88. EFFETS DE COMMERCE - ENCAISSEMENT

La Banque se charge du recouvrement d'effets de commerce (traites, factures, chèques) ou autres documents payables dans le pays ou à l'étranger.

La remise à la Banque de documents à l'encaissement emporte pour le remettant acceptation sans exception ni réserve des conditions ci-après et de celles qui font l'objet des tarifs et règlements particuliers fixés par la Banque. Ceux-ci sont remis aux intéressés sur demande.

La Banque veille à se conformer, en ce qui concerne la présentation à l'acceptation et au paiement, ainsi que pour la constatation éventuelle du défaut d'acceptation ou de paiement, aux dispositions légales en la matière, mais elle ne garantit pas que celles-ci puissent toujours être régulièrement observées.

Elle se réserve la faculté de retourner au remettant les effets échus ou non, tout en l'informant des circonstances qui motivent ce renvoi et sans être tenue d'en faire la preuve.

Les formalités exigées par la loi sont tenues pour accomplies à l'égard du remettant par simple renvoi qui lui est fait des effets non payés, «sans frais » ou protestés (ou portant déclaration du titre tenant lieu de protêt).

En dehors de la constatation du défaut d'acceptation ou de paiement (sous les réserves formulées ci-dessus), la Banque ne se charge pas de remplir, pour compte du remettant, les formalités prescrites par la loi pour la conservation des recours, ni d'exercer, en son nom, des poursuites judiciaires. Elle se contente, le cas échéant, de remettre les documents au cédant.

Les crédits donnés pour remises d'effets ne sont définitifs qu'après encaissement effectif ; ils s'entendent donc toujours sauf bonne fin.

La Banque se réserve le droit de contre-passer en compte courant les effets escomptés restés impayés ; la contre-passation de ces effets ne nuira en rien au droit de la Banque de conserver par-devers elle les effets impayés et d'exercer en sa faveur les droits généralement quelconques y attachés.

Les effets en monnaies étrangères remis à l'encaissement et dont le produit est à comptabiliser en monnaie locale, sont décomptés au mieux après encaissement. Les commissions prévues au tarif de la Banque lui sont acquises, que les effets soient réclamés, payés, ou non ; les frais des correspondants éventuels sont à charge du remettant.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant au défaut de protêt dans les délais légaux :

- a) des chèques ;
- b) des effets payables dans la localité où se trouve l'agence de la Banque et qui, au moment de leur remise, ont moins de cinq jours ouvrables à courir, ou payables dans d'autres localités et qui, au moment de leur remise, ont moins de quinze jours ouvrables à courir ;
- c) des effets qui ne parviennent pas à la Banque en temps utile pour que le protêt puisse être dressé sans diligences exceptionnelles ;
- d) des effets dont l'échéance est prorogée ou dont l'une quelconque des mentions est erronée, imprécise, insuffisante, ou a fait l'objet d'une modification quelconque ;
- e) des effets qui sont domiciliés en un lieu non mentionné dans l'acceptation ;
- f) des effets qui présentent des irrégularités au point de vue du timbre. Les frais, amendes et pénalités quelconques encourues, sont mis à charge du remettant ou du bénéficiaire de la remise, au choix de la Banque ;
- g) des effets payables dans une localité où il n'y a ni huissier, ni bureau de poste. En ce qui concerne les effets payables dans le pays, la Banque ne les fera pas protester s'ils sont tirés sur des personnes ou firmes domiciliées en dehors d'une localité où elle est représentée ; en cas de demande formelle, elle se réserve le droit de ne faire lever le protêt qu'après réception d'une provision suffisante pour couvrir les frais à engager ;
- h) des effets pour lesquels les correspondants chargés de leur encaissement n'assument pas la responsabilité de dresser le protêt dans les délais légaux.

De plus, la Banque décline toute responsabilité dans l'éventualité où :

- elle aurait été empêchée de présenter ou de faire présenter un effet pour une cause indépendante de sa volonté (guerre, émeute, incendie, erreur de la poste, interruption de communication, etc.) et ce, sans avoir à fournir la preuve de l'existence de ces faits ;
- un effet serait renvoyé tardivement ou prématurément ;
- l'acceptation qu'elle aurait été chargée d'obtenir, d'ordre du remettant ne serait pas valable ;
- des erreurs résulteraient d'omissions ou d'irrégularités dans le libellé des effets ou de l'impression des instructions du remettant ;
- l'accusé de réception d'un effet, l'avis de non-acceptation et de non paiement feraient défaut.

La Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité des effets documentaires et documents qu'elle a admis à l'encaissement, ni quant à la qualité, l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

Elle n'accepte point d'être désignée comme destinataire ou consignataire de marchandises, sauf accord préalable, donné par écrit.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue de prendre possession de marchandises, même en cas de défaillance du tiré.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne :

- 1) le manque d'instructions précises quant à la délivrance des documents, l'assurance, l'expédition, l'entreposage des marchandises, etc. ;

- 2) la suite donnée aux instructions passées par une tierce personne désignée comme référence en cas de difficultés ;
- 3) les frais de magasinage ou autres résultant du retrait tardif des marchandises. Elle ne répond pas des actes de l'expédition ni de toutes autres personnes appelées à intervenir dans l'expédition, ni de la solvabilité des transporteurs ou assureurs de la marchandise, même s'ils avaient été désignés par la Banque ou ses correspondants.

La Banque décline toute responsabilité en cas de retard ou de perte dans la transmission des effets, connaissements, polices d'assurances, factures ou tous autres documents qui lui sont confiés ; ceux-ci voyagent aux risques et périls des remettants. Elle ne répond pas de la solvabilité, des manquements, des erreurs ou d'autres fautes de ses correspondants ou des tiers à qui elle devra confier, aux fins de les faire accepter ou de les encaisser, les effets et, plus généralement tous documents payables dans les localités où elle n'est pas installée.

En prenant à l'escompte ou à l'encaissement des traites tirées sur elle ou payables à son domicile, la Banque n'entend pas les accepter par ce seul fait. Elle conserve ses droits de poursuivre ses remettants et les autres endosseurs.

89. CREDITS - OUVERTURES DE CREDIT

89.1 Demande de crédit

La Banque peut consentir au Client qui en fait la demande, à des conditions à convenir, des crédits nécessaires à la bonne marche des affaires ou à la couverture de besoins déterminés.

89.2 Le Règlement des Ouvertures de Crédit

Les crédits consentis par la Banque à sa clientèle sont notamment régis par le Règlement des Ouvertures de Crédits que le Client peut obtenir sur demande.

89.3 Informations communiquées à la Centrale des Risques

La Banque, à la suite de son affiliation d'office à la Centrale des Risques de la Banque Centrale du Congo, est tenue de communiquer à la Centrale les informations relatives à l'identité du Client, aux crédits accordés à celui-ci ainsi qu'aux éventuels impayés conformément aux prescriptions du règlement de la Centrale.

Le Client bénéficiaire de crédit autorise expressément et irrévocablement la Banque à déclarer à la Centrale des Risques les renseignements le concernant et ceux portant sur les crédits à lui octroyés afin que ces informations soient enregistrées dans une base de données consultable par les autres Etablissements de crédit.

Les modalités de cette déclaration ainsi que les droits et obligations du Client en rapport avec les informations communiquées à la Centrale sont contenus dans le règlement de la Centrale publié en annexe de l'Instruction n°5 de la Banque Centrale du Congo relative à la Centrale des Risques.

90. CREDITS DOCUMENTAIRES

Suivant les modalités indiquées par le donneur d'ordre, la Banque se charge de l'ouverture de crédits documentaires.

Sauf conventions contraires, ces crédits sont régis par les « Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires » publiées par la Chambre de Commerce Internationale ; les termes commerciaux sont interprétés conformément aux « Règles Internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) de ladite Chambre.

Les « Règles et Usances Uniformes » ainsi que la correspondance relative à chaque opération déterminent les limites des engagements de la Banque.

Toutes sommes payées, augmentées des commissions, intérêts et frais éventuels conformément aux tarifs de la Banque, sont remboursables sur simple avis, sans préjudice du droit de la Banque d'en débiter le compte courant du donneur d'ordre.

Il est expressément convenu que les documents fournis par le bénéficiaire et les marchandises qu'ils couvrent garantiront par privilège, jusqu'à parfait paiement, toutes sommes dues à la Banque par le donneur d'ordre.

La Banque se réserve, en cas de diminution de la valeur du gage, de réclamer le versement des fonds qu'elle estimera nécessaires. Le donneur d'ordre s'engage à lui verser ces fonds à première demande.

Il incombe au donneur d'ordre de prendre, éventuellement en accord avec la Banque, toutes dispositions pour assurer l'acheminement des marchandises, la conservation de celles-ci et l'accomplissement de toutes formalités. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux marchandises, même en cas d'intervention de sa part, à quelque titre que ce soit.

Lorsqu'elle souscrit l'assurance d'une expédition, la Banque agit en qualité de mandataire bénévole, sans engager sa responsabilité vis-à-vis des assureurs.

Les primes sont payables par le Client sur simple avis de la Banque.

91. AVANCES SUR PRODUITS

Contre remise de documents (warrant, lettre de chargement, lettre de voiture, connaissance maritime ou fluvial, etc.) établis à son ordre, la Banque peut consentir des avances sur produits.

Les rapports du Client avec la Banque sont en cette matière régis par une convention particulière. L'importance de l'avance consentie est fonction de la nature des produits, de leur qualité et des conditions du marché.

La Banque, à la demande du Client, peut se charger de l'assurance des produits, du règlement des frais de transport, transit ou manutention. Les débours y relatifs sont réglés pour le compte du Client et sont à ajouter sur le montant de l'avance consentie.

Selon les modalités arrêtées pour l'opération :

- la Banque délivre les documents couvrant les produits remis au transporteur dûment endossés à un consignataire désigné par le consignataire contre remboursement des avances consenties ou en accord avec le consignataire, d'un montant supérieur à ces avances ;
- la Banque, par l'intermédiaire d'un courtier désigné par le consignataire et agréé par elle, fait vendre les produits sur le marché indiqué par le Client. Le courtier dresse le décompte de la vente sur un document qu'il signe et le remet au consignataire. Il verse le montant de la vente à la Banque. Celle-ci établit le décompte de l'opération en principal et accessoires et en verse l'excédent sur le compte du consignataire en monnaie locale ou en monnaie étrangère sauf disposition contraire de la réglementation du change.

92. CAUTIONNEMENTS ET GARANTIES

A la demande de ses Clients et pour leur compte, la Banque peut, suivant convention, se constituer caution et fournir sa garantie dans le pays et à l'étranger moyennant l'accord des autorités du change.

La Banque peut être appelée à intervenir notamment en matière de :

- permis de recrutement de main d'œuvre,
- permis de recherches minières, droits de douane, frais de transport et transit, contrats de fournitures, d'entreprise et de louage de services.

93. LETTRE DE GARANTIE POUR CONNAISSEMENT MANQUANT

La Banque peut délivrer également des lettres de garantie pour «laisser-suivre» de marchandises de manière à permettre au Client de prendre livraison de celles-ci lorsqu'il n'est pas encore en possession des documents de transport s'y rapportant. Ces opérations sont traitées sous l'entière responsabilité du Client.

Il reste responsable vis-à-vis de la Banque jusqu'à la libération effective de l'engagement. Cette libération est constatée soit par la restitution de l'acte de cautionnement ou de garantie, soit par la réception d'un avis du bénéficiaire comportant décharge de l'obligation contractée. Il appartient au Client de faire toutes démarches auprès du bénéficiaire en vue d'obtenir les documents ou décharges.

A défaut de produire ces documents ou décharges à la Banque, le Client reste responsable de la libération effective de l'engagement jusqu'à l'expiration du délai de la prescription affectant toutes actions qui résultent des opérations.

La commission perçue par la Banque est anticipative et reste exigible aux conditions en vigueur au jour de sa perception jusqu'à ce que la Banque soit libérée de son engagement quelle que soit la manière dont cette libération intervient.

94. DOCUMENTATION COMMERCIALE

La Banque possède une documentation étendue sur le commerce d'importation et d'exportation dans le pays.

La Banque s'efforce de répondre à toute demande d'information et étudie toute proposition d'affaires entrant dans le cadre de son objet social.

Les informations sont fournies sans garantie ni responsabilité ; elles le sont aussi à titre strictement confidentiel et ne peuvent dès lors être communiquées par le Client à des tiers.

95. OPERATIONS DE CHANGE

Pour toutes opérations de transfert de fonds à destination ou en provenance de l'étranger, quelles que soient leur origine et leur modalité d'exécution, la Banque effectue son décompte sur base des cours de change (acheteur ou vendeur) applicables à ces opérations à la date de leur comptabilisation.

Les cours de change applicables aux opérations de la Banque sont affichés aux guichets où ils peuvent être consultés.

Le Client ne peut se prévaloir d'un cours différent de celui affiché, pour quelque motif que ce soit, notamment un retard d'exécution imputable ou non à la Banque.

96. SALLE DE MARCHES

Il fonctionne au siège de la Banque une salle de marchés chargé de négocier l'achat et la vente des devises.

Les communications téléphoniques échangées entre le Client et les préposés de la Banque dans la salle de marchés peuvent être enregistrées et le Client donne son consentement à cet enregistrement.

97. INTERNET BANKING

La Banque met à la disposition du Client, titulaire de compte, qui en fait la demande, un service Internet Banking en fonction du mode d'accès choisi :

- soit par un digipass avec son code Pin générant une signature électronique ;
- soit avec un mot de passe.

La signature électronique générée permet d'attester la provenance des instructions qui sont irrévocables et l'intégrité du contenu de celles-ci.

Le Client est tenu, dans les 30 jours, à partir de la date de l'opération sur le compte, d'informer la Banque par écrit, de tout désaccord éventuel. Passé ce délai, la Banque pourra considérer que les opérations figurant sur l'extrait de compte sont approuvées.

Le service Internet Banking est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf durant les mises à jour du système informatique ou en cas de force majeure.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions applicables au service Internet Banking.

98. SMS Banking

98.1 Généralités

La Banque met à la disposition du Client qui le demande le service SMS Banking.

Le service SMS Banking est un produit télématique qui permet au Client de recevoir sur son téléphone portable des messages d'informations bancaires.

98.2 Informations communiquées

Le service SMS Banking est destiné à communiquer au Client des informations sur les produits et services de la Banque ainsi que les soldes et les mouvements en comptes. Le Client est tenu de contrôler les relevés de compte.

98.3 Tarif

Le service SMS Banking donne lieu à la perception d'office de frais périodiques suivant un tarif révisable. La perception des frais s'effectue par débit automatique du compte courant du Client.

98.4 Transmission des informations

Les messages de la Banque sont transmis par SMS sur un téléphone portable connecté à un réseau de télécommunication. L'acquisition ou la location du téléphone portable et sa maintenance ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau ne sont pas à la charge de la Banque. L'abonné déclare être informé que la sécurité du fonctionnement du réseau ne peut être garantie par la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences qui peuvent résulter d'une erreur de manipulation de la part de l'abonné ou d'une anomalie de transmission, ainsi que l'impossibilité d'accès aux informations due à un incident technique.

La Banque ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant du fait du fournisseur d'accès, de l'opérateur ou du transporteur d'informations.

De même, l'abonné est invité à laisser suffisamment d'espace mémoire sur son téléphone portable en effaçant régulièrement les messages.

98.5 Confidentialité des informations

Il appartient au Client d'utiliser tous les moyens de sécurité (code secret, effacement des messages...) qu'offre son téléphone portable pour préserver la confidentialité des messages reçus. L'abonné est responsable des conséquences dommageables résultant d'une divulgation des messages transmis.

La Banque est exonérée de toute responsabilité quant aux messages transmis en cas de perte ou de vol du téléphone portable du Client ou d'erreur dans l'encodage du numéro de téléphone.

98.6 Evolution du produit – mise à disposition des services

La Banque apportera au service SMS Banking les adaptations qui s'imposent ou lui semblent souhaitables, en fonction notamment des évolutions technologiques. Les services qui ne seraient pas encore opérationnels au moment de l'inscription du Client seront progressivement mis à sa disposition. La Banque informera le Client de leur ouverture respective par tout moyen et notamment par l'envoi de SMS.

99. Disponibilité du Règlement Général des Opérations

Le présent Règlement Général des Opérations est mis à la disposition des Clients dans chacune des agences de la Banque, sur le site internet www.bcdc.cd et par toute autre voie.

100. Adhésion au Règlement Général des Opérations

Chaque Client qui entre en relation avec la Banque, adhère au Règlement.